



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013233-0013

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques
du réseau ferroviaire dans le département de la Dordogne
(trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit plus de 82 trains/jour)**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU la circulaire NOR: DEVP1112329C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article R572-3 du code de l'environnement, d'arrêter et de publier les cartes de bruit **des infrastructures ferroviaires dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de trains;**

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage des infrastructures ferroviaires Réseau Ferré de France a cartographié les axes ferroviaires écoulant plus de 29000 trains par an (soit plus de 79 trains/j) afin d'éviter un effet de seuil;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er:

Sont approuvées les cartes de bruit concernant l'itinéraire du réseau ferroviaire suivant:

- **ligne n°570000 - Paris Austerlitz/Bordeaux Saint-Jean**, à l'extrémité ouest du département de la Dordogne, passage entre les limites des départements de Charente-Maritime et de la Gironde - longueur 3,4 km et trafic moyen annuel : 32120 passages de trains.

Article 2:

Chaque carte de bruit comporte :

- des **documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème}** par tronçons :

- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night : **indicateur jour soirée nuit**) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) :carte de type « a »;
- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night : **indicateur nuit**) allant de 50dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) :carte de type « a » ;
- ▶ une représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit définis par arrêté préfectoral n°080628 du 18 avril 2008 relatif au **classement sonore** pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement :carte de type « b »;
- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night - **indicateur jour soirée nuit**) dont la valeur est supérieure à 68 dB (A) pour les lignes à grande vitesse et 73 dB(A) pour les voies classiques : carte de type « c »;
- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - **indicateur nuit**) dont la valeur est supérieure à 62 dB (A) pour les lignes à grande vitesse et 65 dB(A) pour les voies ferrées classiques :carte de type « c »;
- ▶ une représentation graphique concernant les évolutions de niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence: cartes de type « d » (Lden et Ln).

Le département de la **Dordogne** est uniquement concerné par les **voies ferrées classiques**.

- un **résumé non technique** présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces, et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit des infrastructures concernées.

Article 3:

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Dordogne :www.dordogne.gouv.fr

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Environnement-et-biodiversite/Directive-europeenne-sur-le-bruit-dans-l-environnement>

afin de permettre une consultation par le public des informations géographiques nécessaires à la compréhension des enjeux de bruit sur ces secteurs; elles peuvent être téléchargées.

Ces cartes sont également consultables par le public au siège de la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 4:

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées dans les articles 1 et 2 supra, seront transmis pour information au maire de la commune de **la Roche-Chalais**, au maire délégué de la commune de **Saint-Michel-de-Rivière** et au maire de la commune de **Parcoul**.

De même, le présent arrêté sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), au délégué régional Réseau Ferré de France Aquitaine Poitou Charentes, au directeur régional de la SNCF en Aquitaine et Poitou Charentes, et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 AOUT 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT